



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Bureau vendredi 20 mai 2011

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	M. Jean-Marie LANGLET	Passage de certification langue étrangère dans les établissements de l'AEFE	
2	M. Michel CHAUSSEMY	La demande d'AVS	
3	M. Louis SARRAZIN	Avantages familiaux, bourses et multiplication des instructions	
4	M. Daniel OLLAGNIER	Intégration des frais de scolarité de la PEC dans les demandes de bourses	
5	Mme Claudine LEPAGE	Attestation de remise de dossier PEC et bourse	
6	M. Dominique DEPRIESTER	Plafonnement de la prise en charge des classes de lycées d'établissement hors réseau ouvertes après l'année scolaire 2007 / 2008 (rythme nord) et 2008 (rythme sud)	
7	M. Jean-Yves LECONTE	Droit de travail et de résidence dans le pays d'accueil des enseignants résidents	
8	M. Jean-Yves LECONTE	Exonération pour les enseignants résidents	
CM/CMV			
9	M. Cédric ETLICHER	Renouvellement passeports de service expirant en juin 2012	
FAE/SFE/ADF/LEC			
10	Mme Hélène CONWAY	Possibilité d'accès au logiciel qui permet de connaître les personnes dont les signatures sont manquantes sur la liste électorale	
FAE/SAEJ/PDP			
11	M. Francis NIZET	Mise en place d'une cellule d'assistance pour les pères à Tokyo et Kyoto	
FAE/SAEJ/CEJ , CLEISS et DSS			
12	Mme Daphna POZNANSKI	Iniquité à la CAMIEG	
FAE/SFE/ESA			
13	M. Cédric ETLICHER	CCPAS en CEI : non prise en charge de l'abattement logement	
14	Mme Hélène CONWAY	Connaître les intentions du MAEE quant à sa participation dans la gestion de la CFE	
15	M. Michel CHAUSSEMY	Accès à l'information	

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Passage de certifications langues étrangères dans les collèges et lycées français du réseau AEFÉ.

Si mes informations sont exactes des certifications B1, langues étrangères auraient été passées cette année dans 7 établissements français du réseau AEFÉ dont ceux de Londres et de Madrid.

Ces certifications auraient été proposées à titre expérimental pour l'anglais et l'espagnol.

Si tel est le cas, il est étonnant qu'on ait oublié l'allemand et qu'aucune école française en Allemagne n'ait fait partie de cette expérimentation.

L'allemand est une langue tout aussi importante que celles choisies pour cette expérimentation. L'Allemagne étant, il faut le rappeler, toujours, le premier partenaire commercial de la France.

- quelles ont été les conclusions de ces expérimentations ?

- envisage-t-on de reconduire le projet ?

- Si oui, va-t-on rapidement y inclure la langue allemande ? Si tel est le cas, si on choisit des établissements expérimentaux, les parents d'élèves du Lycée français Victor HUGO de Francfort/Main aimeraient bien que leur établissement fasse partie de ceux-ci.

- Peut-on envisager pour certains élèves vivant en Allemagne une certification supérieure à B1 ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE accorde la plus grande importance à l'enseignement de la langue allemande. Aussi, le réseau AEFÉ en Allemagne est pionnier dans l'enseignement bilingue et dans l'enseignement précoce de l'allemand. De nombreuses écoles maternelles pratiquent l'enseignement bilingue français-allemand, comme le Collège Voltaire de Berlin. Les écoles élémentaires sont homologuées "Ersatzschule" par l'administration allemande, ce qui signifie qu'elles proposent un enseignement de l'allemand et en allemand à 50% du volume horaire de l'enseignement. Seules les écoles Voltaire de Berlin et les Düsseldorf ne sont pas encore Ersatzschule mais leur enseignement est conforme à celui des Ersatzschulen. Les écoles franco-allemandes de Stuttgart, Fribourg et Sarrebruck proposent un enseignement bilingue. L'enseignement précoce de l'anglais est répandu dans toutes les écoles relevant du réseau AEFÉ, en plus de celui du français et de l'allemand.

Cette orientation se poursuit dans le secondaire et se traduit par des certifications de la façon suivante :

- lycée français de **Berlin**: certification en allemand par l'Institut Goethe, niveaux B1, B2 et C1 pour les élèves de 1ère et terminale ;

- Le lycée de **Hambourg** = certification Goethe en **allemand**, jusqu'à B2 et C1 de la 6ème à la 1ère - **anglais** : Cambridge niveau C2 pour les terminales - **espagnol** à l'étude avec l'Institut Cervantes ;
- Lycée Victor Hugo à **Francfort** = **anglais** Cambridge niveaux B2, C1, C2. L'an prochain, **allemand** par la KMK () niveaux A2 ou B1 pour les 3èmes ;
- Le lycée de **Düsseldorf** = en **Allemand** certification ZDAF par le Goethe niveaux B1 et B2 ;
- Le lycée franco-allemand de **Fribourg** = certifications Cambridge (**anglais**) et Goethe (**allemand**) à l'étude ;
- Le lycée Jean Renoir de **Munich** = **anglais** Cambridge, niveau C1, **allemand** ZDAF par le Goethe de la 6ème à la 1ère jusqu'à niveaux B2 et C1, **espagnol** jusqu'à C2 par Cervantes.

Signalons aussi que les lycées de Berlin, Hambourg, Düsseldorf, Francfort et Munich préparent les élèves à l'Abibac qui est une double certification officielle (deux diplômes): Abitur allemand + Baccalauréat.

Les lycées franco-allemands de Fribourg et Sarrebruck délivrent un baccalauréat spécifique (le baccalauréat franco-allemand bilingue) et un brevet franco-allemand.

La certification en allemand n'a effectivement pas été proposée dans le réseau des établissements en 2011. En effet, il était difficile d'intégrer la langue allemande dans ce dispositif en 2011 puisque des accords particuliers avec les autorités allemandes ont abouti à une convention entre les deux pays pour la mise en œuvre des certifications ; il a donc été envisagé de reporter d'au moins un an l'implication de cette langue vivante et d'assurer d'abord le dispositif auprès des deux langues les plus largement répandues et pour lesquelles la demande est forte (anglais et espagnol) avant de proposer, en accord avec le KMK (conférence fédérale des ministres de l'éducation), un autre dispositif ; en outre, la langue allemande dans les zones géographiques telles que l'Europe du Nord, de l'Est, l'Allemagne notamment a déjà des accords avec l'organisme certificateur et permet à des élèves de se présenter à ces tests. L'offre de certification existe en réalité dans une zone fortement attirée par l'apprentissage de la langue allemande, d'où la nécessité de ne pas court-circuiter ce processus par une expérimentation qui n'apportera rien de plus dans cette zone très avancée en matière de certification.

Cette première étape expérimentale, limitée à 7 établissements du réseau, doit nous permettre d'approfondir l'impact des certifications attribuées, de recueillir les observations des chefs d'établissements impliqués et de mieux envisager l'extension d'un tel dispositif au sein du réseau ; un bilan sera dressé en juin prochain avec les services de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DEGESCO) du ministère de l'Éducation nationale.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : la demande d'AVS

Pour illustrer cette question orale, un exemple :

Nécessité de la présence d'un/e AVS reconnue par médecins spécialisés et validation par la MDPH de Strasbourg en cours.

Comme la famille est boursière à 100% un dossier est monté par l'établissement pour bourse spécifique de l'AEFE.

Celle-ci est refusée en avril 2011 car le contrat avec AVS n'est pas encore signé. Cela repousse donc la demande à la 2e CLB et ne sera validé par l'AEFE qu'en décembre 2011.

Or comment payer l'AVS de septembre à décembre ?

L'établissement ne peut intervenir financièrement car il s'agit d'un contrat de travail entre l'AVS et la famille. Tout le projet est donc remis en question pour raison financière (alors qu'en France les familles n'ont rien à déboursier car le coût de l'AVS est pris en charge en totalité par l'Education Nationale).

Le problème pour les familles :

Une participation financière de l'AEFE est possible pour les familles boursières mais la demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le contrat est déjà signé avec l'AVS.

Serait-il possible à l'AEFE de traiter dès la première CNB une telle demande de bourse qui serait conditionnée à la mise en place effective d'un/e AVS à la rentrée (comme c'est le cas pour les bourses attribuées en 1e CNB à des élèves qui finalement ne sont pas scolarisés dans l'établissement à la rentrée).

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE est très attentive à la scolarisation d'enfants handicapés dans les établissements de son réseau.

La prise en charge de la rémunération d'un auxiliaire de vie scolaire dans le cadre des bourses scolaires reste exceptionnelle en raison de la spécificité et du coût que cette aide représente.

Dès lors, cette attribution fait l'objet d'une procédure parfaitement réglementée qui suppose la production préalable de plusieurs documents (Agrément, convention..) permettant d'établir très précisément les modalités de mise en œuvre de cette prestation.

Dans la mesure où ces documents (et en particulier la convention signée entre la famille, l'auxiliaire de vie scolaire et le chef d'établissement) ne sont établis qu'après la rentrée scolaire, le montant de la bourse accordée ne peut être arrêté par l'Agence avant la première commission nationale. Elle donne toutefois un accord de principe à l'attribution de cette bourse sur la base de la présentation de la situation de l'élève pour lequel cette aide est sollicitée.

L'attribution définitive ou non de cette bourse couvrant la rémunération de l'auxiliaire d'intégration dépendant de la signature d'un acte entre plusieurs parties et l'avis d'une commission ad hoc, l'Agence ne peut réglementairement anticiper ces situations et engager des fonds publics sans pièce justificative fixant en particulier le nombre d'heures d'intervention de l'AVS et le montant de la dépense.

A noter toutefois que cette procédure ne vaut que pour la première année de la demande. En cas de renouvellement, le contrat d'intégration est pris en compte dès la première commission nationale pour le montant fixé l'année précédente, éventuellement réajusté après la rentrée scolaire sur la base de la nouvelle convention.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Avantages familiales, bourses et multiplication des instructions

Lors des dernières réunions des commissions locales des bourses la question des bourses pour les personnels résidents a été dans de nombreux pays le principal sujet de discussion. Si certains des enseignants n'ont pas présenté de dossiers car la rumeur circulait que « cela n'était pas bien vu » ou qu'ils en étaient exclus, dans d'autres pays les demandes ont été faites.

Le texte qui régit l'exclusion des personnels résidents ne relève ni de la loi, ni du décret, ni de l'arrêté mais d'une obscure décision administrative unilatérale de l'AEFE. En plus de ce texte qui exclut une catégorie des agents de l'état des bourses, il faut aussi rappeler que ceux-ci avaient déjà été aussi exclus des bénéfices de la Prise en Charge (PEC).

Dans le même temps d'autres instructions, recommandations ou avis sont apparus qui amènent à la situation absurde où une famille de fonctionnaire expatrié avec cinq enfants qui touche des majorations familiales d'un montant largement supérieur aux frais de scolarité, peut toucher une bourse à 100% sur les frais para-scolaires tandis qu'une autre famille de résident avec un seul revenu (le père au chômage) n'aurait droit qu'à 45% de ces mêmes frais.

La situation des familles de résidents avec un seul revenu est dans la plupart des pays d'Europe centrale extrêmement difficile. Dans certains pays les enfants de couples mixtes ne sont plus scolarisés dans le système français ou au mieux les parents repoussent la date d'entrée dans ce système. Comme le disait le Proviseur d'un de ces pays : « le fait que les enfants des professeurs ne soient pas au lycée français n'est pas une bonne publicité pour l'enseignement français dans ce pays ».

Récemment le retard de publication du décret sur les hausses des majorations familiales a amené l'AEFE à recommander une réduction correspondante pour les personnels, associée à la promesse d'un remboursement ultérieur aux établissements concernés. Cette pratique est absolument dommageable pour les petits et moyens établissements scolaires car elle introduit un facteur d'insécurité sur le budget tant sur la réalité de la compensation que sur la date de ce remboursement.

- Quand les nouvelles instructions vont-elles être publiées qui permettront un traitement égal et juste pour toutes les familles ?

- Les familles de résident avec un seul revenu doivent avoir accès aux bourses et toutes les CLB où ces cas sont traités le montrent. Quel système est prévu pour rétablir un traitement non-dérogatoire pour ces familles ?

- L'AEFE, dans sa circulaire n° 618 du 29/02/2008, indique que « l'avantage familial versé par l'Agence n'est pas cumulable, au titre des mêmes enfants, avec notamment l'exonération partielle ou totale des frais de scolarité dont peut bénéficier l'agent ou tout ayant droit ». L'entorse demandée même si elle est le résultat d'un retard de publication, n'est-elle pas en contradiction avec cette circulaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'Agence rappelle une nouvelle fois que c'est en parfaite conformité avec les dispositions fixées par l'article D531-48 du Code de l'Éducation qu'elle fixe par instruction spécifique les critères d'attribution des bourses scolaires.

S'agissant de la prise en compte des majorations familiales ou de l'avantage familial comme une aide directe à la scolarité, un récent jugement du tribunal administratif de Paris a récemment énoncé *« qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut que le montant des majorations familiales puisse être pris en compte pour déterminer la part des frais de scolarité restant à la charge des familles et que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le principe d'égalité de traitement serait méconnu entre parents français dont l'activité professionnelle relève du secteur public et parents français dont l'activité professionnelle relève du secteur privé ; qu'en tout état de cause le principe d'égalité, à supposer établie cette différence de traitement, ne s'opposerait pas à ce que des ressortissants français à l'étranger, relevant de statuts différents soient assujettis à des modalités de prise en charge des frais de scolarité différentes »*.

Dans ce cadre, aucune modification des dispositions fixées n'est à l'ordre du jour concernant ce point de réglementation.

L'Agence rappelle toutefois qu'il est possible d'y déroger, au cas par cas, pour tenir compte des difficultés financières rencontrées par les familles concernées (résidents de l'AEFE en particulier). Il en a été ainsi au titre de l'année scolaire 2010/2011.

L'AEFE tient à rappeler, qu'en tout état de cause, les bourses scolaires sont accordées aux familles en fonction de leur situation familiale, financière et patrimoniale et non en raison du statut du demandeur.

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : M. Daniel OLLAGNIER, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Intégration des frais de scolarité de la PEC dans les demandes de bourse

Lors des examens des demandes de bourse de familles de deux enfants ou plus, les agents consulaires ont précisé être tenus par l'AEFE de réintégrer les frais de scolarité des enfants bénéficiant de la PEC pour le calcul du montant des bourses devant être attribuées aux frères et soeurs encore en maternelle, primaire ou au collège. Ces frais de scolarité de la PEC non supportés par les familles sont pris en compte comme une charge et entraînent de la sorte une quotité de bourse supplémentaire en leur faveur.

- Est-il possible d'obtenir des précisions sur les motifs et le coût de cette mesure?
- L'AEFE prévoit-elle le maintien de la mesure pour la prochaine campagne?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

La disposition réglementaire visant à calculer les droits à bourses scolaires des familles en excluant les frais de scolarité pris en charge a fait l'objet, comme les autres mesure de régulation, d'un bilan détaillé lors de la commission nationale des bourses scolaires des 15 et 16 décembre 2010.

Ce bilan a mis en évidence que cette mesure :

- touchait en définitive un nombre très restreint de familles (140), mais les touchait sévèrement (jusqu'à l'exclusion parfois des enfants non couverts par la prise en charge du système des bourses scolaires),
- générerait une économie limitée (moins de 200 000 €),
- induisait une charge de gestion pour les postes consulaires et l'Agence sans commune mesure avec l'économie réalisée.

C'est sur cette base que l'Agence et sa tutelle ont décidé de supprimer cette disposition d'autant plus logique que les deux dispositifs sont aujourd'hui parfaitement distingués sur un plan budgétaire, faisant l'objet de sous actions distinctes au sein de l'action 2 du programme 151 de la DFAE.

Aucune remise en cause de cette disposition n'est aujourd'hui à l'ordre du jour, la dépense supplémentaire qu'elle engendre devant être largement compensée par le plafonnement des compléments de prise en charge accordés aux boursiers bénéficiant d'une quotité partielle de bourse.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice des Français établis hors de France.

Objet : Attestation de remise de dossier PEC et bourse

L'instruction spécifique sur la prise en charge de la scolarité des lycéens précisent clairement, dans son article 3.3.3, que les demandes doivent être déposées auprès des établissements et transmis aux postes conformément au calendrier fixé localement en matière de bourses scolaires. Tout dossier présenté après la date limite de dépôt fixée étant obligatoirement rejeté.

Seulement le lycée n'est pas tenu de délivrer, à la famille, un quelconque justificatif de ce dépôt. En cas de litige, celle-ci se retrouve complètement démunie, ne pouvant compter que sur de très éventuels, on le comprend aisément, témoignages du personnel ayant effectivement réceptionné le dossier. Or, j'ai eu écho de situation où le dossier n'étant jamais parvenu au poste, la famille s'est vu refuser la prise en charge, puisqu'elle n'a pas été en mesure d'apporter la preuve qui lui était demandée d'un dysfonctionnement de l'établissement scolaire.

Cette situation est extrêmement regrettable et d'autant plus critiquable que la simple remise d'une preuve de dépôt permettrait d'y remédier.

Un justificatif n'est certes pas davantage délivré concernant les demandes de bourses, mais l'article 3.2 de l'instruction générale précisant que le dépôt s'effectue auprès du poste consulaire avec « dans la mesure du possible » un entretien avec un agent consulaire, l'on peut envisager que sa preuve soit plus aisément rapportable.

Cela étant, dans le souci de pallier toute contestation porteuse d'un violent sentiment d'injustice, je souhaiterais que la remise systématique d'un reçu soit prévue lors du dépôt d'un dossier de PEC ou de bourse.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Le nombre de dossiers de demande de bourses ou de prise en charge qui s'égarerent ou se perdent est rarissime.

Il n'apparaît donc pas particulièrement opportun, selon l'analyse de l'Agence, d'alourdir encore la charge de travail et des établissements en instaurant la remise d'un reçu justifiant du dépôt du dossier par les familles.

Toutefois, les quelques familles qui doutent de la fiabilité des services administratifs pourront demander aux établissements (prise en charge) ou aux postes (bourses scolaires) d'attester du dépôt de leur dossier (date /signature) sur une copie du formulaire de demande qu'elles prendront soin d'apporter avec elles lors du dépôt de leur dossier original. Cette possibilité pour les familles fera l'objet d'une annotation dans les instructions relatives aux prochaines campagnes.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : M. Dominique DEPRIESTER, membre élu de la circonscription électorale de Rome

Objet : plafonnement de la prise en charge pour les classes de lycée d'établissements hors réseau ouvertes après l'année scolaire 2007 /2008 dans les pays du rythme nord et 2008 dans les pays du rythme sud.

L'instruction spécifique sur la prise en charge de la scolarité des lycéens français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger d'août 2010 précise :

« Les frais de scolarité pris en charge pour les élèves scolarisés dans des établissements homologués hors réseau AEFÉ sont plafonnés sur les tarifs applicables à l'année scolaire 2007/2008 pour les pays du rythme nord et à l'année scolaire 2008 pour les pays du rythme sud. Cette mesure s'applique à tous les frais de scolarité pris en charge. »

Dans ce cadre, un plafonnement s'applique t-il aux classes ouvertes dans les établissements hors réseau après l'année scolaire 2007 /2008 pour les pays du rythme nord et l'année scolaire 2008 pour les pays du rythme sud ?

Si oui, sur quelle base est fixé le plafonnement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Le décret portant détermination des plafonds de prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, en cours de publication, fixe en son article premier que :

L'année scolaire de référence de la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des élèves français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger (classes de seconde, première, terminale, et BEP) est :

- *l'année scolaire 2007-2008 pour les établissements d'enseignement français à l'étranger du rythme nord ;*
- *l'année scolaire 2008 pour les établissements d'enseignement français à l'étranger du rythme sud.*

Pour les établissements ou les classes, qui, depuis lors, ont été homologués, ou ont bénéficié d'une dérogation sur avis conforme de la Commission Nationale des Bourses en application de l'article D531-46 du code de l'éducation, l'année de référence est l'année de leur homologation ou de dérogation.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Droit de travail et de résidence dans le pays d'accueil des enseignants résidents.

Les enseignants résidant arrivant dans un pays pour travailler dans un établissement conventionné de l'AEFE ont d'abord un contrat de droit privé local pendant trois mois. Puis ils sont ensuite payés par l'AEFE tout en exerçant leur activité dans leur pays d'accueil.

Toutefois leur droit de séjour et de travail dans les pays d'accueil a de nombreuses zones d'ombre :

Dans certains pays (Serbie par exemple) ils ne disposent pas de permis de travail auprès de l'établissement scolaire leur permettant d'être employé de droit local pendant les 3 premiers mois. Comment l'AEFE propose-t-elle de régler cette situation dans le respect des règles de séjour et de travail dans le pays d'accueil lorsqu'il est impossible d'obtenir un permis de travail pour 3 mois ? La règle des trois mois ne pourrait-elle pas être supprimée dès lors qu'elle oblige l'établissement et l'enseignant à s'affranchir du droit local ?

Dans l'Union européenne, les enseignants bénéficient de la liberté d'installation des salariés. Ils s'installent donc de plein droit dans le pays, travaillent pendant trois mois pour un employeur de droit local. Toutefois, après trois mois ils restent dans le pays, mais sont employés par l'AEFE, qui n'est pas un employeur de droit local. Leur contrat de travail est un contrat public de droit français. L'AEFE s'assure-t-elle de la légalité sur séjour de ses employés, qui exercent durant plusieurs années une activité rémunérée par une administration française hors du territoire national ? Quelle est la base juridique qui assure aux résidents le droit de séjourner dans un pays de l'Union européenne, tout en étant payé par l'AEFE pendant une durée indéterminée ? Une information précise sur ce point est-elle possible ?

Hors de l'Union européenne, l'AEFE envisage-t-elle d'analyser pays par pays si le séjour des enseignants résidents répond systématiquement aux exigences d'un séjour long avec exercice d'une activité professionnelle dans le pays d'accueil. Considère-t-elle que la solution à ce problème soit de sa responsabilité d'employeur ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux dispositions prises par l'Agence pour pallier les difficultés rencontrées par les personnels recrutés localement en République de Serbie dans un établissement conventionné et celles prises pour respecter la légalité de séjour des agents engagés directement par l'établissement.

L'Agence ne méconnaît pas la nature des difficultés exposées puisque cette situation a été débattue avec les représentants des personnels à l'occasion du comité technique paritaire central du 2 décembre 2010. La campagne 2010/2011 de recrutement en qualité de personnels résidents a concerné, pour la

République de Serbie, trois personnes. Deux d'entre elles remplissaient les conditions, prévues à l'article 2 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002, pour l'établissement d'un contrat au 1^{er} décembre 2010.

Tout d'abord, il est utile de préciser que durant la période de trois mois, qui précède le recrutement en qualité de personnel sous contrat de résident, les agents sont engagés directement par le comité de gestion de l'établissement et, en l'espèce, ne relèvent pas de l'AEFE. En revanche, cet employeur doit se montrer en tout exemplaire dans le respect de la législation du pays dans lequel il opère. Bien entendu, les conditions de séjour des travailleurs étrangers font partie de cette législation.

L'établissement conventionné, l'école française de Belgrade, a mobilisé toute son équipe et a mis largement tout en œuvre pour accompagner, dès leur arrivée, les personnels recrutés locaux dans leurs démarches administratives, sans que les élèves en pâtissent. En outre, l'établissement a pris en charge financièrement les frais occasionnés par ces démarches.

À titre d'information, la réglementation serbe exige, pour l'obtention d'un livret de travail durant ces 3 mois, que les agents soient sur place et justifient, au plus tard à la date d'effet du contrat local (1^{er} septembre), d'un logement dans le pays d'exercice. Le certificat de domiciliation doit être accompagné du contrat de travail local et du curriculum vitae traduits en langue serbe et d'un certificat médical délivré à la suite d'une visite médicale sur place. L'organisme serbe compétent délivre alors un visa de travail, renouvelable tous les ans (coût environ 120 € - uniquement visa). Chaque membre de la famille doit également effectuer des démarches et régler les frais de visa. En possession du livret de travail et du visa de travail, l'établissement déclare l'agent aux caisses locales de sécurité sociale et de retraite ainsi qu'aux services fiscaux locaux.

Compte tenu de la complexité des règles et des délais d'obtention de visa, certains agents ont été effectivement contraints de décaler leur prise effective de fonctions courant octobre 2010. En revanche, cette situation a été sans effet sur la date d'effet de contrat avec l'Agence, soit au 1^{er} décembre. Pour votre complète information, l'établissement doit s'adapter aux évolutions de la réglementation locale. Ainsi, le certificat de domiciliation, valable toute la durée du séjour, doit désormais être renouvelé tous les ans.

Par ailleurs, la suggestion de suppression de la règle des trois mois serait de nature à modifier au fond les dispositions de l'article 2 du décret cité supra et orienterait les conditions de recrutement vers un seul régime juridique de contrat. Or, l'Agence, en liaison avec ses autorités de tutelles et dans un contexte de contraintes budgétaires, distingue les expatriés des résidents par la spécificité des missions confiées, pour les uns : encadrement, conseil pédagogique, budgétaire et comptable, et pour les autres : enseignement. Cette pluralité de missions justifie la coexistence de deux régimes juridiques.

Enfin, les fonctionnaires titulaires sont recrutés par l'Agence, sous réserve de l'accord de leur détachement par l'administration d'origine, en qualité de personnel résident sur un contrat régi par le décret cité supra, pour une période déterminée de trois ans. Le maintien en activité auprès de l'Agence est conditionné par le renouvellement du détachement pour une durée identique. Il n'y a pas de contrat de résident à durée indéterminée.

En tout état de cause, l'Agence a parfaitement conscience de sa responsabilité d'employeur public. À cet égard, les agents recrutés par ses soins sont informés que le contrat prend son plein effet s'ils remplissent toutes les conditions réglementaires, notamment, au regard du séjour dans le pays d'exercice (passeport et visa). Le chef d'établissement s'assure bien évidemment que ces conditions sont réunies. Dans l'hypothèse contraire, il fait en sorte qu'elles le soient par un accompagnement personnalisé en lien avec les autorités consulaires.

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Exonération pour les enseignants résidents

L'AEFE demande actuellement aux établissements conventionnés d'exonérer, le cas échéant, une partie des frais de scolarité des personnels résidents ayant leurs enfants scolarisés dans les établissements où ils travaillent. Ceci afin de pallier le retard dans la publication de l'arrêté fixant les montants des majorations familiales.

Depuis fin 2009 l'AEFE considère les majorations familiales comme une aide à la scolarité qui s'inscrit en exonération pour les bourses scolaires. Toutefois elles restent identiquement servies que les enseignants scolarisent ou non leurs enfants dans le réseau des établissements scolaires. Maintenant elle demande aux établissements de faire un effort particulier pour les enseignants qui scolarisent leurs enfants dans le réseau. Est-ce le début d'une évolution asymétrique de la valeur des majorations familiales en fonction de la scolarisation ou non scolarisation des enfants d'enseignant résident ?

L'AEFE, dans sa circulaire n° 618 du 29/02/2008, indique que « l'avantage familial versé par l'Agence n'est pas cumulable, au titre des mêmes enfants, avec notamment l'exonération partielle ou totale des frais de scolarité dont peut bénéficier l'agent ou tout ayant droit ». Pourquoi donc l'AEFE demande-t-elle aux établissements de se mettre en contradiction avec sa propre circulaire ? L'AEFE assume-t-elle les risques juridiques qui en découlent pour les établissements conventionnés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

En raison d'un décalage de parution exceptionnel de l'arrêté de l'avantage familial des établissements du rythme nord, il est proposé une mesure de compensation du différentiel engendré. Il ne s'agit là que d'une préconisation ponctuelle dans le cadre de la relation contractuelle.

QUESTION ORALE

N° 9

Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou

Objet : Renouvellement des passeports de service expirant en juin 2012

Les Conseillers Elus à l'Assemblée des Français de l'Etranger disposent d'un passeport de service.

Aussi, il est mis à disposition le temps de la durée du mandat.

Pour les élus de la Zone A (Europe-Asie), le passeport expire en juin 2012, date prévue de la fin de mandat. Or, vu les surcharges dans les Postes dues à la mise en place des votes pour les élections Présidentielle et législatives, le renouvellement de mandat des élus à l'Assemblée des Français de l'Etranger serait déplacé pour 2013.

En conséquence, un nouveau passeport devrait être mis à disposition pour couvrir la période 2012-2013.

Dans certains pays, le Passeport de Service est indispensable pour pouvoir s'y rendre. Il est donc indispensable qu'il n'y ait pas de rupture au niveau des périodes de couverture des 2 passeport.

Vu les complications pour la mise en place des premiers passeports de service biométriques, peut on dès à présent connaître quand nous pourrons procéder à la demande de nouveaux passeports de service?

ORIGINE DE LA REPONSE :

CM/CMV

Réponse

Actuellement le Ministère de l'Intérieur généralise la mise en place du passeport de service biométrique.

Pour les personnes en résidence à l'étranger, les demandes seront à présenter directement auprès de nos postes pour instruction du dossier dès le 23/05/2011.

Afin d'éviter la rupture au niveau des périodes de couverture des deux passeports, il conviendrait de procéder à la demande de renouvellement de ces documents dès le mois d'octobre.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Dublin

Objet : possibilité d'accès au logiciel qui permet de connaître les personnes dont les signatures sont manquantes sur la liste électorale

Les postes ne sont pas en mesure aujourd'hui de connaître les personnes dont les signatures ne sont pas enregistrées au consulat. La liste des signatures manquantes est communiquée aux postes qui sont tenus de mettre la liste électorale à jour par le biais de tournées consulaires de plus en plus problématiques à organiser à cause de la réduction du personnel. Afin de faciliter la tâche des postes serait-il possible de leur donner accès au logiciel qui permet la sélection des signatures manquantes et leur donner ainsi plus de temps pour contacter les personnes concernées? Si cet accès est impossible une autre possibilité serait que la DFAE fasse cette sélection et envoie aux postes la liste de nos électeurs qui n'ont pas déposé leur signature. Si les postes avaient cette liste, par exemple sous format Excel ils pourraient faire un publipostage pour écrire aux personnes concernées et les inviter à déposer leur signature s'ils veulent pouvoir voter par correspondance.

Sur le même sujet ces signatures doivent se faire en présence du consul. Elles sont nécessaires pour la vérification de l'identité du votant par correspondance. Quand le nombre de signatures manquantes atteint plusieurs milliers on peut imaginer qu'il ne sera pas possible de toutes les obtenir en quelques mois, les Français ne se déplaçant pas nécessairement lors de la visite du consul dans leur région. Serait-il possible d'obtenir ces signatures par courrier par exemple, sans obligation de la présence physique du consul ? On peut imaginer que plus de personnes renverraient le formulaire signé que celles qui feront l'effort de prendre une demi journée de congé comme cela est le cas aujourd'hui pour se déplacer au consulat pour une simple signature. Cette question devient très importante pour la bonne tenue des listes électorales au vu des prochaines élections à venir.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Consciente de la nécessité de fournir aux postes des outils adaptés dans leur travail de recueil des données électorales, la DFAE a mis en place, depuis avril 2011, un mécanisme de dépôt automatique (dernier dépôt le 2 mai) d'une extraction générique dans le Registre mondial des Français établis hors de France de tous les postes du réseau consulaire.

Cette extraction très complète concerne les inscrits sur la LEC en vigueur ainsi que les inscrits sur la LEC en préparation et indique, pour chaque dossier, la présence ou l'absence de photo, et de signature. A Dublin, cette extraction indique que 1735 dossiers sont sans signature sur 5295 électeurs. Ce nouveau dispositif facilitera donc la tâche du Consulat pour la mise à jour de sa LEC.

Si les instructions relatives à l'inscription au Registre mondial des Français établis hors de France (Décret no 2003-1377 du 31/12/2003 et Circulaire d'application no 2004/100/FAE) fixent bien que pour une **inscription**, l'obtention de la photographie et de la signature doivent faire l'objet d'une

comparution personnelle (point 55 de la circulaire), ce dispositif ne semble pas s'appliquer aux personnes déjà inscrites au Registre.

Rien ne s'oppose donc en l'espèce, pour des personnes déjà inscrites au Registre, à ce que le Consulat recueille les signatures des inscrits pour compléter leur dossier, certes à l'occasion de tournées consulaires, mais également par courrier, courriel ou télécopie.

Pour une première inscription, la pratique a établi l'utilité de scanner signature et photo à l'occasion d'une inscription par courriel, courrier ou télécopie (modes d'inscription prévus par l'article 5 du Décret), sans quoi cela augmenterait mécaniquement le nombre de dossiers sans signature.

Cette pratique est néanmoins tempérée par des vérifications ultérieures. Il appartient en effet à l'agent en poste, à l'occasion d'une démarche effectuée en personne par un inscrit, de vérifier les données communiquées par l'intéressé, et de les actualiser si nécessaire.

Si l'agent en charge de la collecte de ces signatures avait un doute sur la véracité des informations communiquées, la réglementation prévoit que le chef de poste peut exiger la comparution personnelle, ainsi que tout document jugé utile (point 89 de la circulaire).

Afin de faciliter le travail de vérification des agents, la DFAE a prévu l'introduction d'une case « identité vérifiée » dans le dossier Registre des inscrits. Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible dès l'été 2011 et permettra de faire la différence pour les nouveaux inscrits entre dossiers saisis lors d'une comparution personnelle et dossiers saisis lors d'une inscription par correspondance.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale deTokyo

Objet : Mise en place d'une cellule d'assistance psychologique à Tokyo et Kyoto pour assister la détresse des pères français privés de leurs enfants à la suite de la séparation d'un couple franco-japonais.

Trois pères français ont déjà mis fin à leurs jours ne pouvant plus faire face à la détresse d'être privés de droit de garde de leurs enfants à la suite d'une séparation d'un couple franco-japonais. Le MAEE avait donné voilà plus d'un an son accord de principe quant à la création d'une structure d'assistance psychologique pour soutenir moralement ces pères à Tokyo et à Kyoto. Le MAEE entend-il créer dans les plus brefs délais cette structure pour éviter que de nouveaux drames ne se produisent ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE :

FAE/SAEJ/PDP

Réponse

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire comme les services diplomatiques et consulaires à Tokyo et à Kyoto sont pleinement mobilisés pour soutenir nos compatriotes qui, en l'état du droit japonais en matière d'autorité parentale et d'attribution du droit de garde et de visite, doivent faire face, en cas de séparation du couple parental, à des situations extrêmement douloureuses pouvant aller jusqu'à l'absence de toute relation avec leur enfant si telle est la volonté de la mère japonaise.

L'action menée se déploie à plusieurs niveaux et vise notamment à multiplier les démarches en vue d'amener le Japon à ratifier la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à renforcer la coopération mise en place entre les administrations françaises et japonaises dans le cadre du Comité consultatif sur l'enfant au centre d'un conflit parental créé le 1^{er} décembre 2009. Elle se traduit plus quotidiennement par un appui et un soutien des pères, une prise en compte de leur situation de détresse et un accompagnement pour les assister à restaurer, dans la mesure du possible, un dialogue avec les mères japonaises dans l'intérêt supérieur de leur enfant commun.

L'année 2010 a été marquée au Japon par le suicide de trois pères français.

Ces gestes désespérés, complexes et intimes s'inscrivent dans leur histoire personnelle de chacun de nos trois compatriotes.

L'analyse de chacune des situations permet de constater qu'elles ne peuvent être ni amalgamées ni réduites et que ces trois suicides n'ont pas pour cause exclusive et commune la privation des liens avec leurs enfants ou l'absence de prise en charge psychologique.

En effet, dans deux de ces cas, tant les enfants majeurs issus d'un premier mariage que les parents de nos compatriotes entretiennent encore aujourd'hui des très bonnes relations avec l'ex-épouse/belle-mère japonaise. Ils sont conscients de la fragilité psychologique de leur père/fils, et n'accusent en aucune manière leur belle-fille/belle-mère japonaise. A cet égard, deux de ces pères disposaient d'un suivi psychologique.

Si l'un des pères français ayant mis fin à ses jours ne s'était jamais rapproché de l'Ambassade de France au Japon, deux d'entre eux avaient pu bénéficier de l'appui et du soutien des services consulaires.

Les services du ministère des Affaires étrangères et européennes, au Japon comme à Paris, en contact régulier avec nos compatriotes, sont toujours à leur disposition s'ils exprimaient le besoin d'un tel soutien.

Ainsi, ils peuvent, après un examen de leur situation au cas par cas, être dirigés vers des psychologues en lien avec nos postes. En cas de difficultés financières avérées, des aides sociales exceptionnelles sont disponibles.

Par ailleurs, en cas de besoin exceptionnel, et avec l'appui du Centre de crise, un psychologue pourrait être dépêché sur place, comme cela a été le cas l'été dernier pour porter assistance à un groupe de mineurs en difficulté.

Toutefois, à ce jour, aucune demande particulière n'a été exprimée. La mise en place d'une structure permanente ne paraît donc pas, à ce stade, pertinente tant au regard des restrictions budgétaires que de l'absence de demande particulière dès lors que des recours ponctuels, au cas par cas, à des psychologues est possible.

En revanche, la démarche de prévention se situe en amont et consiste à inciter les pères français d'enfants franco-japonais qui ne seraient pas en contact avec les services du ministère des Affaires étrangères et européennes à se rapprocher d'eux afin d'être soutenus et accompagnés vers des solutions existantes.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Iniquité à la CAMIEG (Caisse d'assurance maladie des industries électrique et gazière)

Des compatriotes fonctionnaires à la retraite résidant à l'étranger avaient reçu en 2009 un courrier du ministère de la Fonction Publique leur demandant d'adhérer à un organisme de protection sociale complémentaire. En réponse à une question orale que j'ai alors posée, le Bureau des Retraites a répondu qu'il s'agissait « d'un courrier informatif et nullement normatif ». Ainsi ces retraités n'étaient pas contraints à cotiser à un organisme social supplémentaire, alors même qu'ils sont souvent obligés, de par les législations des pays où ils résident, à cotiser à des organismes locaux d'assurance sociale.

Cette voie de bon sens n'est malencontreusement pas suivie par certaines Caisses. La CAMIEG, -Caisse d'assurance maladie des industries électrique et gazière-, prélève sur les pensions servies par la CNIEG aux retraités résidant à l'étranger une cotisation complémentaire. Cette cotisation est ressentie par nos compatriotes comme particulièrement inique puisque de facto, résidant hors de France, ils ne peuvent bénéficier des avantages qui y sont attachés et qu'elle rogne un peu plus leur modeste retraite.

La CAMIEG ne pourrait-elle pas prendre en compte dans sa réalité quotidienne la situation de ses pensionnés établis hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ, CLEISS, DSS

Réponse

La cotisation auprès de la CAMIEG est obligatoire pour tout fonctionnaire à la retraite, ayant travaillé dans les industries électriques et gazières et touchant ses pensions de la CNIEG. Dès lors qu'un fonctionnaire à la retraite est affilié à une caisse d'assurance vieillesse en France, il doit cotiser à une caisse d'assurance maladie en France, en l'occurrence dans le cas présenté, la CAMIEG.

En effet, le versement par les pensionnés de nationalité française d'une cotisation d'assurance maladie constitue la contrepartie d'un droit à prise en charge, en France, que le risque maladie se réalise ou non, suivant les principes de solidarité de la sécurité sociale française. Par conséquent, il subsiste toujours, pour les pensionnés français, la possibilité d'une prise en charge par l'assurance maladie française des soins de santé dispensés en France lors d'un séjour temporaire.

Le courrier que vous citez, provenant du Ministère de la Fonction Publique en 2009 semble encourager les personnes retraitées résidant hors du territoire français, à souscrire à une caisse d'assurance maladie dans le pays de résidence, afin de bénéficier d'une couverture sociale dans ce pays.

Plusieurs cas nous sont parvenus à ce sujet et nous y apportons une attention toute particulière.

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou.

Objet : CCPAS en CEI : non prise en charge de l'abattement logement

Jusqu'en 2010, en CEI, nous disposions d'une exonération particulière pour le calcul des taux de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

En effet, étant donné l'état des appartements, reçus et non achetés lors des périodes de privatisations des années 1980-1990, il était autorisé de considérer que ces biens n'étaient pas une « vraie richesse » mais un bien mis à disposition, qui plus est nécessitant de nombreux travaux à la charge de nos allocataires.

Depuis cette année, cette exonération a été supprimée ce qui fait que nos allocataires ont été ponctionnés d'une part importante de leur allocation.

Sachant que le Département, suite à un travail important et précis des postés, a revalorisé les taux d'AS de manière conséquente et juste, la mise en place de l'abattement logement a simplement anéanti l'effort de revalorisation consenti à nos allocataires.

- Pourquoi cette année la règle d'exonération, pourtant proposée par tous les Postes a-t-elle été oubliée

- Etant donné que les conditions de vie de nos allocataires restent dures (inflation forte avérée depuis janvier 2011), peut on obtenir le retour de cette exonération sur 2011, à défaut sur la période restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année 2011 ?

- Comment avoir les garanties pour que l'exonération soit remise en place automatiquement en 2012 et nous éviter de devoir faire des demandes a posteriori

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ESA

Réponse

L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger prévoit à sa page 15 qu'un abattement logement est appliqué lorsque l'allocataire ne supporte pas de frais au titre de son logement (*propriétaire ou hébergé à titre gratuit*). Il est appliqué sur chaque allocation dans le cas d'un couple d'allocataires.

Lors de la Commission Permanente de mars 2011, dans un souci d'équité entre les différents allocataires, l'abattement logement a été réintroduit dans l'ensemble des pays. Sur proposition de la DFAE, la Commission Permanente a toutefois veillé à ce que les allocataires ne soient pas pénalisés par la réintroduction des abattements logements. Ainsi, pour la CEI, le taux de base des pays concernés a été augmenté afin que les allocations soient d'un montant au moins égal à celui qui était auparavant versé.

De manière générale, il appartient au CCPAS de proposer un barème d'abattement logement. Le taux normal d'abattement est de 15 % ; des situations particulières par poste peuvent toutefois justifier un taux d'abattement différents, compris entre 5 % et 25 %. Dans les pays où l'abattement a été rétabli en 2011 (*décision entérinée par la commission permanente*), le taux de 10 % a été généralement retenu.

Toutefois, les CCPAS gardent la possibilité de proposer à la Commission permanente de dispenser de cet abattement **au cas par cas** (et non pour l'ensemble des allocataires d'un pays donné) les propriétaires qui supportent des charges immobilières importantes ou liées à des travaux de maintenance de leur logement, comme mentionné à la page 15 de l'instruction.

L'homogénéisation des modalités de calcul des aides mérite d'être poursuivie en 2012. Pour ceci, la DFAE modernise ses outils de collecte et d'analyse des demandes.

QUESTION ORALE

N° 14

Auteur : Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Dublin

Objet : connaître les intentions du ministère des affaires étrangères quant à sa participation dans la gestion de la Caisse des Français de l'Étranger.

Au vu des observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes du 7 juin 2010 sur la Caisse des Français de l'Étranger (CFE), et en particulier page 11 la remarque sur la sous représentation du MAE au sein du Conseil d'administration de la CFE, est-il envisagé que le MAE demande une modification des statuts de la CFE de façon à pouvoir disposer d'une influence à hauteur de sa contribution ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

Comme le rappelle le rapport de la Cour des Comptes du 7 juin 2010, le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) est représenté au Conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) sous la forme d'une personnalité qualifiée. S'il avait demandé en mars 2008 à figurer parmi les commissaires du gouvernement, au même titre que les ministères chargés de la sécurité sociale et du budget, cette demande n'a pas été renouvelée, et il n'est pas envisagé qu'elle le soit.

En effet, le MAEE n'a pas la technicité nécessaire en matière de protection sociale et d'analyse des comptes d'établissements de protection sociale pour exercer la tutelle de la CFE. Il se distingue ainsi des deux ministères de tutelles, et il semble normal que leurs représentants n'aient pas le même statut au conseil d'administration de la CFE.

De plus, le MAEE n'est pas concerné par l'ensemble des domaines d'activités de la Caisse, mais seulement par la troisième catégorie dite « aidée », dont il participe au financement (financement partagé avec la CFE, conformément à l'article 140 de la Loi de finances pour 2011). Or, le Département est déjà totalement impliqué dans la gestion de ce dispositif d'aide à l'accès à la CFE :

- le Ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et européennes signe conjointement avec le ministre de la santé et des sports et le ministre en charge du budget, l'arrêté fixant le montant de la cotisation de la troisième catégorie pris en charge par le budget de l'action sanitaire et sociale de la CFE, au titre du dispositif de troisième catégorie « aidée »(article L766-2-3 du Code de la sécurité sociale) ;
- le MAEE fixe les instructions relatives à la mise en œuvre de la troisième catégorie « aidée », et les chefs de poste diplomatique et consulaire sont responsables de l'attribution de cette aide (articles D766-3 et D-766-4 du Code de la sécurité sociale).

Le MAEE dispose donc des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions relatives à la CFE.

QUESTION ORALE

N° 15

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : L'accès à l'information
nécessaire aux familles d'enfants handicapés scolarisés dans le réseau AEFÉ pour obtenir une aide des MDPH elle est très difficile à obtenir.

Serait-il possible que l'AEFE mette en place sur son site les indications précises des MDPH compétentes suivant les secteurs géographiques ainsi que des liens permettant d'entrer en relation. Cela éviterait aux familles souvent en difficulté avec un enfant handicapé de voir leurs dossiers circuler entre plusieurs MDPH, retardant la prise de décision de plusieurs mois.

Un courrier dans ce sens a été adressée à madame la Directrice de l'AEFE, mais une information sur les domaines de compétences de la MDPH 75 serait également la bienvenue.

ORIGINE DE LA REponse :

DFAE/SFE/ESA, en liaison avec la MDPH 75

1 – compétences des MDPH

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont des groupements d'intérêt public dont les départements assurent la tutelle administrative et financière (*code de l'action sociale et des familles*). Leurs compétences sont subordonnées à des conditions de résidence sur le territoire national en vertu du principe de territorialité. En conséquence, les attributions des MDPH en ce qui concerne les Français de l'étranger se cantonnent tacitement à la délivrance :

- des cartes d'invalidité,
- des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux enfants présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 %
- des cartes de priorité pour personne handicapée (qui n'ouvrent pas droit aux prestations de nos CCPAS).

2 – choix du département compétent

Les demandes sont transmises par l'intermédiaire des postes diplomatiques et consulaires.

L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger stipule, en pages 22 et 23 que : « **le choix du département est laissé à l'initiative du demandeur, sauf s'il a l'intention de se rendre en France, le département compétent étant alors celui du lieu du séjour provisoire.** A défaut, les postes consulaires choisissent de préférence :

- **le département le moins éloigné du pays de résidence pour les personnes domiciliées dans un Etat limitrophe** (par exemple les départements du nord pour nos compatriotes établis en Belgique, ou les départements du sud-ouest, pour nos ressortissants résidant en Espagne) ;
- **le Département de Paris**, dans tous les autres cas. »

Remarque : cette disposition pourrait être modifiée. En effet, la proposition de loi Blanc, adoptée en seconde lecture au Sénat le 28 juin dernier, prévoit que : « *pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapée compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.* ».